REstore

*Réponse de REstore à la consultation de RTE sur la v4 des règles services système*

**Résumé :**

**- Conformément à sa position exprimée lors de la table ronde organisée par la CRE le 26 mai, et renouvelée en GT de RTE le 2 juin, REstore rappelle son opposition à la suppression de l'indemnité réduite à partir de la mise en œuvre de l'appel d'offres européen. REstore rappelle n'avoir été favorable à cet appel d'offres qu'à la seule condition qu'une concurrence équitable entre l'ensemble des capacités soit assurée en France (accès à un marché secondaire liquide, transparent, et transfrontalier, ou bien évolution vers un appel d'offres journalier).**

**- REstore est favorable à la proposition de RTE sur l'expérimentation de l'agrégation injection-soutirage. Cette première étape limitée aux groupes de production sur les sites de soutirage est satisfaisante dans un premier temps. Par la suite, REstore souhaite que les travaux se poursuivent pour élargir cette possibilité à d'autre groupes de production, et ce dès 2018.**

**- REstore alerte RTE sur la nécessité d'assurer une jonction entre la fin de l'accord d'échange de réserve primaire avec Elia et le démarrage effective de l'appel d'offres européen. Sans cela, les acteurs français non obligés perdront le seul accès direct au marché dont ils disposent actuellement.**

## *Suppression de l'indemnité réduite*

A la suite de la concertation menée avec les acteurs, RTE propose de supprimer l'indemnité réduite prévue dans les règles et appliquées dans certains cas de défaillance. REstore note les arguments présentés par RTE pour justifier cette proposition, visant à ne plus favoriser les petits acteurs en prenant en charge le coût de leur défaillance dans le TURPE. RTE indique dans son rapport d'accompagnement souhaiter inciter les acteurs à aller sur le marché secondaire en cas de défaillance, et à internaliser le cas échéant le coût de leur défaillance dans le prix de leur offre.

En théorie, le raisonnement de RTE présente de bonnes propriétés. A coût égal de fourniture de R1, il permet notamment à la capacité la plus fiable d'être avantagée car elle doit internaliser un coût de défaillance plus faible. En pratique, **REstore rappelle néanmoins que les conditions d'une concurrence équitable entre l'ensemble des capacités, françaises ou étrangères, qui participeront à l'appel d'offres, ne sont pas réunies et ne permettent pas la mise en œuvre de ce raisonnement :**

- *Sur la concurrence des capacités en France*

En France, un producteur historique (pour des raisons historiques et indirectement liées à la réserve primaire) a suffisamment de capacités capables de fournir de la réserve primaire pour ne pas être exposé au risque de pénalités contrairement aux autres acteurs disposant de portefeuille plus petits. En cas de défaillance d'une capacité engagée, il est en mesure de faire appel à une capacité de substitution au sein de son portefeuille contrairement aux autres responsables de réserve. C'est la raison historique pour laquelle une indemnité restreinte a été mise en place. RTE soutient que, avec la disparition du prix régulé, les petits acteurs seront désormais capables d'intégrer le coût de la pénalité dans le prix de leur offre. REstore note que le raisonnement est pertinent, mais que **cette évolution**

**favorise explicitement l'opérateur historique dans l'appel d'offres.** En effet, **ce dernier maîtrise entièrement le coût de gestion de ses défaillances, contrairement aux petits acteurs**.

REstore et d'autres acteurs ont informé RTE de l'absence de liquidité du marché secondaire français pour mettre en place des échanges de réserve primaire. En effet, le parc français ne dispose pas de suffisamment de capacités et d'acteurs capables de fournir de la réserve primaire pour assurer un marché secondaire efficace. A l'heure actuelle, la concertation a permis de constater qu'aucune garantie n'existant quant à la pleine participation des producteurs historiques au marché secondaire, en particulier pour proposer des capacités permettant aux autres acteurs de couvrir leurs défaillances. Or, cette participation des producteurs historiques constitue un prérequis absolu au bon fonctionnement d'un marché secondaire national.

- *Sur la concurrence des capacités au niveau transfrontalier*

De plus, la proposition de RTE aura un impact sur la compétitivité des capacités françaises par rapport à celles des autres pays de la coopération. Alors que le marché primaire pour la valorisation de réserve primaire sera désormais européen, **le marché secondaire restera lui au niveau national en l'absence de possibilités de couverture transfrontalière pour les acteurs dans les règles**. Or, les structures de marché (concentration, technologies disponibles) étant très différentes d'un pays à l'autre, le coût de couverture de la défaillance sur le marché secondaire est donc aussi très différent. Il est ainsi ressorti de l'analyse présentée par REstore à RTE que les capacités à l'étranger, et en particulier en Allemagne, bénéficient d'un accès à une couverture de leurs défaillances à un prix plus compétitif qu'en France. Cette différence structurelle aura un impact direct sur le prix des offres remises par les acteurs sur le marché primaire, et donc va créer, de part cet **accès inégal au marché secondaire**, une **concurrence inéquitable entre capacités selon que la couverture de la défaillance soit interne ou externe et qu'elles se trouvent d'un côté ou l'autre de la frontière en cas de couverture externe**.

Lors du groupe de travail services systèmes organisé par RTE le 2 juin 2016, REstore a ainsi présenté à RTE ses arguments contre la proposition de suppression de l'indemnité restreinte. Malgré le caractère informel des échanges lors de ces groupes de travail (qui permettent avant tout aux acteurs d'échanger de façon constructive et non engageante), il est clairement ressorti **qu'une majorité des acteurs présents autour de la table partageaient la demande de REstore**. En l'absence de retour de RTE depuis, **REstore s'étonne dès lors que la proposition initiale soit maintenue et demande de nouveau que l'indemnité restreinte soit maintenue**.

**Le maintien de l'indemnité restreinte constitue donc une condition indispensable pour REstore au démarrage de l'appel d'offres : elle permettra de compenser temporairement le coût plus important porté par les capacités françaises (hors acteur historique) pour gérer les défaillances. A terme, l'une des évolutions suivantes permettra de modifier structurellement et durablement la situation du marché, et de rétablir une concurrence plus équitable non seulement vis-à-vis des centrales dans les autres pays de l'appel d'offres mais aussi et surtout des capacités françaises entre elles :**

- La possibilité pour les acteurs de se couvrir sur un marché secondaire transfrontalier liquide, afin que la concurrence européenne soit effective sur l'ensemble du marché de la réserve primaire. REstore rappelle ainsi son soutien à RTE dans ses tentatives de convaincre les gestionnaires de réseaux membres de la coopération de la nécessité de développer un tel marché ;
- Le passage à un appel d'offres journalier, qui donnera aux acteurs une meilleurs visibilité sur leur disponibilité, et limitera le risque à une seule journée en cas de défaillance ;

- Le développement de nouvelles capacités de réglage en France qui permettront l'émergence d'un marché secondaire liquide et déconcentré.

Enfin, REstore souhaite souligner que la limitation des imports/exports de capacités de réserve primaire dans une phase test d'au moins 6 moins ne saurait être perçue comme un argument limitant la portée de la proposition de RTE. En effet, la concurrence avec les centrales étrangères portera malgré tout sur potentiellement 30% du marché primaire, soit une part significative. De plus, cette limitation n'aura aucun impact sur la concurrence inéquitable des capacités françaises entre elles, et de l'avantage accordé à l'opérateur historique.

Pour s'assurer *a minima* de la bonne volonté des acteurs vis-à-vis de la couverture de leurs défaillance, RTE pourrait plutôt exiger que preuves soient fournies que l'acteur s'est adressé aux autres responsables de réserve pour tenter de se couvrir.

**A terme, REstore rappelle que la logique poursuivie par RTE fait sens**, et qu'il serait préférable de permettre aux acteurs de supporter pleinement le coût de leurs défaillances, en étant incités à se couvrir au maximum sur le marché secondaire avant de déclarer des indisponibilités. Toutefois, **les conditions ne sont aujourd'hui pas réunies pour permettre de supprimer l'indemnité restreinte**, conçue historiquement justement pour contrebalancer des conditions de marché inéquitables.

***Expérimentation de l'agrégation injection-soutirage***

REstore remercie RTE pour cette proposition, qui reprend une demande portée en GT services système. Dans la mesure où l'achat de réserve primaire par les gestionnaires de réseaux dans le cadre de la coopération européenne porte sur un produit symétrique -200/+200 mhz, **le développement de nouvelles capacités sera grandement facilité** lorsque les dernières barrières à l'agrégation seront levées. En effet, toutes les capacités qui, seules, ne sont pas susceptibles de proposer un tel produit au gestionnaire de réseau, pourront à l'avenir être rassemblées au sein de portefeuille avec des capacités complémentaires.

La première étape proposée par RTE est satisfaisante. Elle permettra de rattacher à des entités de réserve de type soutirage des groupes de production installés sur des sites de soutirage. **A terme, REstore souligne néanmoins qu'il sera essentiel de permettre aux autres groupes de production** qui ne peuvent pas participer aujourd'hui, d'être agrégés dans des portefeuilles avec des sites de soutirage. Ces sites constituent aujourd'hui une **zone grise, entre les gros producteurs participant via l'obligation, et les sites de soutirage qui peuvent être agrégées librement** (parcs éoliens sortis d'obligation d'achat, cogénérations).

Pour mettre en place cette deuxième étape, Il sera par ailleurs **nécessaire d'introduire des modalités similaires à celles en place pour les sites de soutirage.** Les règles actuelles prévoient notamment qu'un accord de rattachement doit être signé entre le responsable de réserve et le responsable d'équilibre d'un groupe de production (annexe 4 des règles). Comme cela a été ait pour les sites de soutirage, un tel document doit être supprimé et remplacé par des modalités adéquates dans les règles.

***Reconduction du contrat Elia-RTE au-delà du 31 décembre 2016***

RTE indique dans son rapport d'accompagnement que l'accord existant avec Elia et qui permet à un responsable de réserve française de participer aux appels d'offres de réserve primaire en Belgique pourrait ne pas être prolongé au-delà du 31 décembre 2016. Or, l'appel d'offres européen sera, selon RTE, effectif au plus tôt au 16 janvier 2017. Ce calendrier créé ainsi **15 jours d'incertitude pour les**

**responsables de réserve non obligés français, en les privant potentiellement du seul accès direct au marché primaire existant aujourd'hui.** Or, compte tenu des difficultés que présente le seul autre accès au marché (échanges de réserves avec un responsable de réserve obligé), REstore insiste sur **l'importance de conserver cette deuxième voie**.

REstore tient donc à alerter RTE sur la **nécessité de se rapprocher d'Elia pour assurer que cette participation demeurera en place jusqu'au démarrage effectif de l'appel d'offres européen**. REstore fera également de son côté les démarches pour informer Elia de ce besoin.